

Patricia PENGOV
Directeur Général
d'APRECIALIS

Quid des PRE/PDD en temps de crise

En ces temps troublés sur les marchés d'actions, il convient de préciser les règles de constitution de la provision pour dépréciation durable (PDD) et la provision pour risque d'exigibilité (PRE) pour les organismes assureurs.

La PDD n'est pas une provision propre aux activités d'assurances. Les actions étant évaluées au bilan, en valeur d'achat, la PDD vient diminuer le montant de l'actif si on estime qu'un titre est en dépréciation de manière durable (cf article R332-20 du code des Assurances, R931-10-41 du code de la Sécurité Sociale ou R212-53 du code de la Mutualité). Le comité d'urgence du CNC a précisé le 18 décembre 2002 les conditions de constitution de cette provision. La dépréciation durable est présumée notamment :

Si le placement a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Le critère de moins-value significative peut être défini pour les actions françaises en fonction de la volatilité constatée soit 20% de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatiles, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatiles.

Ce critère devra être adapté aux caractéristiques des placements concernés notamment pour ce qui concerne les OPCVM et les valeurs étrangères. La PDD est également présumée lorsque elle a déjà été constituée à l'arrêté précédent ou si il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement.

Parmi les indices objectifs, il y a la baisse significative des indicateurs représentatifs du marché ou du secteur d'activité (par exemple les indices boursiers, ce qui est le cas actuellement) Pour le calcul de la PDD on tient également compte de la capacité de l'entreprise à détenir les placements à l'horizon de détention envisagé. Une entreprise non vie maîtrise mieux ses sorties que par exemple une société vie avec de nombreux contrats d'épargne où les rachats peuvent être massifs. Le montant de la PDD est déterminé avec les commissaires aux comptes. La volatilité actuelle des marchés actions étant très forte, la question sera de savoir si on s'oriente vers un critère de 20% ou de 30%. Cela dépendra probablement également du niveau des marchés actions au 31 décembre 2008 (s'ils sont très bas on retiendra probablement plus volontiers 20%). La PRE est une provision technique destinée, en cas de moins-value latente à faire face à des sorties massives (d'où son nom). Un décret de 2003 a modifié l'article R331-5-1 du code des assurances (R931-10-15 du code de la Sécurité Sociale ou R212-24 du code de la Mutualité ou prévoyant les règles de constitution de cette provision. La PRE constitue depuis un complément à la PDD destiné à couvrir le risque de devoir céder les titres concernés plus tôt que prévu. Si avant dotation à la PRE l'entreprise satisfait à la représentation de ces engagements et à la couverture d'exigence de marge de solvabilité, la dotation annuelle est égale au tiers de la moins-value latente nette globale, soit un étalement sur 3 ans toute chose étant égale par ailleurs. Dans l'hypothèse inverse elle doit être égale à l'intégralité de la moins-value nette globale comme avant 2003.

ATTENTION !

La PRE est une provision technique d'assurance, ces mouvements (dotation, reprise) n'impacte pas à proprement parler le résultat financier. Suivant la rédaction de la clause de participation aux bénéfiques, ces variations peuvent ne pas être prises en compte dans le compte de PB et donc dans la PB distribuable. Ces variations importantes sur les marchés financiers peuvent conduire les organismes d'assurances à constituer également une provision pour aléas financiers (PAF). En effet la réglementation prévoit que le calcul est déclenché lorsque le montant total des intérêts techniques et des intérêts garantis ramenés à la provision moyenne est supérieur à 80% du taux de rendement comptable. Il faut donc veiller à piloter au mieux son taux de rendement comptable pour éviter d'en constituer une.

N'oublions pas également la capacité de la réglementation à s'adapter aux circonstances exceptionnelles comme cela s'est passé pour les banques.